PREVENTION ET INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

CDRNM 2015







SOMMAIRE

DDRM

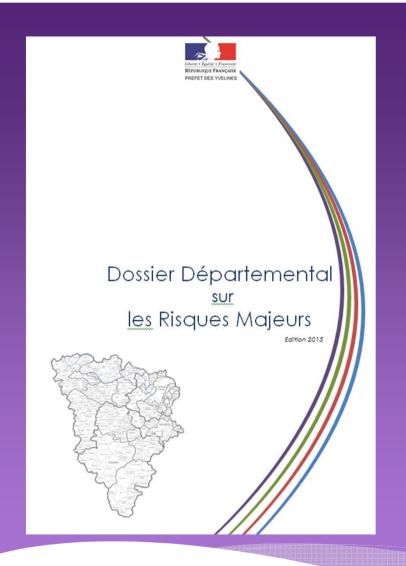
Dossier départemental sur les risques majeurs

Dossier TIM

« Transmission d'Informations aux maires »

IAL

Information des acquéreurs et des locataires



DDRM

Dossier départemental sur les risques majeurs

- > Réglementation
- Communes concernées
- > Sommaire du document
- > Synthèse du contenu par risque
- > Signature & Envoi

Réglementation



Chemin:

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II : Information et participation des citoyens Chapitre V : Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-11

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 9 JORF 23 mars 2007

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cing ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

I et II de l'article R125-11 du code de l'environnement

Communes concernées

Article R125-10 du C.E

Plan Particulier d'Intervention - **PPI**(risque technologique)

Plan de prévention des risques naturels - **PPRN**

(risque naturel)

Ces plans doivent être approuvés

Liste des 223 communes concernées dans l'arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

TOUTES

Les 262 communes des Yvelines figurent dans le tableau des communes soumises aux risques (notamment pour le risque TMD)

Sommaire du document



Synthèse du contenu par risque

GENERALITES

- Qu'est-ce?
- Comment se manifeste-t-il?
- Les conséquences sur les personnes et les biens
- Pour en savoir plus

• LE RISQUE DANS LE DEPARTEMENT

- Différentes formes
- Eléments cartographiques
- LA PREVENTION DANS LE DEPARTEMENT
- LES CONSIGNES INDIVIDUELLES DE SECURITE
- L'HISTORIQUE DU RISQUE DANS LE DEPARTEMENT

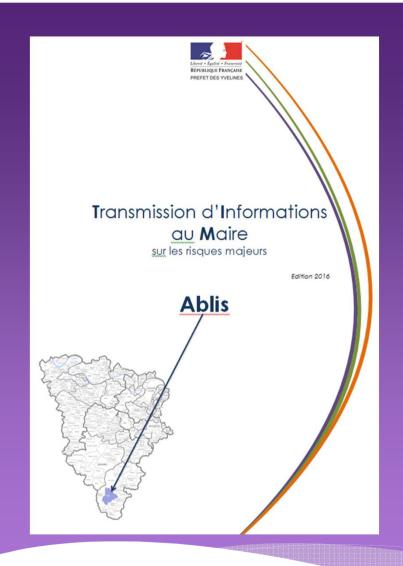
Signature & Envoi DDRM

DDRM signé le 16 juillet 2015

Disponible sur le site internet des service de l'Etat dans le département depuis le 29 juillet 2015

Envoi du lien pour le télécharger à toutes les communes le 3 août 2015

Envoi des exemplaires papier prévu courant 2016 avec les dossiers TIM



Dossier TIM

Dossier
« Transmission
d'Informations aux Maires »

- > Réglementation
- > Communes concernées
- > Sommaire du document
- > Synthèse du contenu par risque
- Calendrier

Réglementation



Chemin:

Code de l'environnement

Partie réglementaire

Livre Ier: Dispositions communes

Titre II: Information et participation des citoyens

Chapitre V: Autres modes d'information

Section 2 : Droit à l'information sur les risques majeurs

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R125-11

Modifié par Décret n°2007-397 du 22 mars 2007 - art. 9 JORF 23 mars 2007

I.-L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs établi par le maire. Sont exclues de ces dossier et document les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, à la sécurité publique ou aux secrets en matière commerciale et industrielle.

II.-Le dossier départemental sur les risques majeurs comprend la liste de l'ensemble des communes mentionnées à l'article R. 125-10 avec l'énumération et la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet aux maires des communes intéressées le dossier départemental sur les risques majeurs.

Le dossier départemental sur les risques majeurs est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes mentionnées à l'article R. 125-10 est mise à jour chaque année et publiée au Recueil des actes administratifs. Elle est accessible sur les sites internet des préfectures de département, lorsqu'ils existent, et sur le site Internet du ministère chargé de la prévention des risques majeurs.

Le préfet adresse aux maires des communes intéressées les informations contenues dans les documents mentionnés à l'article R. 125-10 intéressant le territoire de chacune d'elles, les cartographies existantes des zones exposées ainsi que la liste des arrêtés portant constatation de l'état de catastrophe naturelle.

III.-Le document d'information communal sur les risques maieurs reprend les informations transmises par le

Dernier alinéa du II Article R125-11 du code de l'environnement

Communes concernées

Article R125-10 du C.E

Plan Particulier d'Intervention - PPI

(risque technologique)

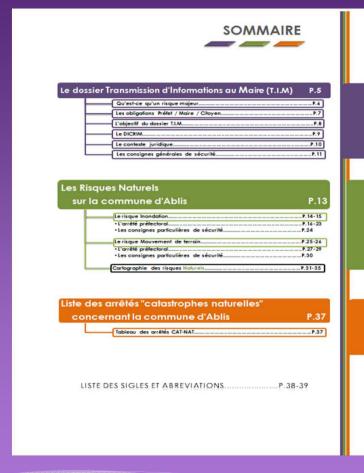
Plan de prévention des risques naturels - PPRN

(risque naturel)

Ces plans doivent être approuvés

Liste des 223 communes concernées dans l'arrêté relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs

Sommaire du document



Synthèse du contenu par risque

- L'ARRETE PREFECTORAL (PPRN/PPRT/PPI/R.111-3 DU CU...)
- LA CARTOGRAPHIE DU RISQUE (1/25000ème)
- LES CONSIGNES PARTICULIERES DE SECURITE
- LISTE DES ARRETES CAT-NAT DE LA COMMUNE

Calendrier Dossier TIM

Signature:

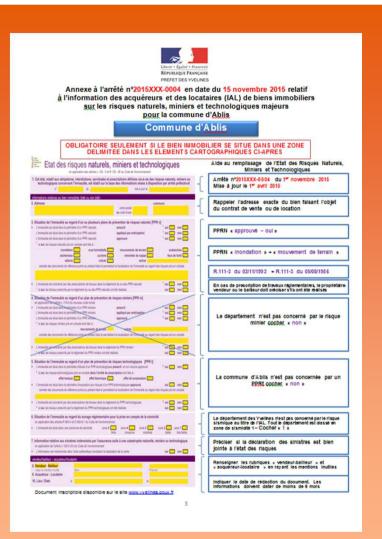
2ème trimestre 2016

Production:

2ème trimestre 2016

Envoi:

2^{ème} trimestre 2016



IAL

Information des acquéreurs et des locataires

- Réglementation
- Communes concernées
- Description et objectif de l'actualisation
- Calendrier

Réglementation



Chemin:

Code de l'environnement

Partie législative

Livre Ier : Dispositions communes

Titre II: Information et participation des citoyens

Chapitre V: Autres modes d'information

Section 1 : Dispositions relatives aux activités autres que les activités nucléaires

Article L125-5

Modifié par LOI nº2012-387 du 22 mars 2012 - art. 74

1.-Les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé, ou dans des zones de sismicité définies par décret en Conseil d'Etat, sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan ou ce décret.

A cet effet, un état des risques naturels et technologiques est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 271-4 et L. 271-5 du code de la construction et de l'habitation.

II.-En cas de mise en location de l'immeuble, l'état des risques naturels et technologiques est fourni au nouveau locataire dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 3-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

L'état des risques naturels et technologiques, fourni par le bailleur, est joint aux baux commerciaux mentionnés aux articles L. 145-1 et L. 145-2 du code de commerce.

III.-Le préfet arrête la liste des communes dans lesquelles les dispositions du I et du II sont applicables ainsi que, pour chaque commune concernée, la liste des risques et des documents à prendre en compte.

IV.-Lorsqu'un immeuble bâti a subi un sinistre ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 125-2 du code des assurances, le vendeur ou le bailleur de l'immeuble est tenu d'informer par écrit l'acquéreur ou le locataire de tout sinistre survenu pendant la période où il a été propriétaire de l'immeuble ou dont il a été lui-même informé en application des présentes dispositions. En cas de vente de l'immeuble, cette information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

V.-En cas de non-respect des dispositions du présent article, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix.

VI.-Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.

VII. — Le présent article n'est pas applicable aux conventions mentionnées aux articles L. 323-14 et L. 411-37 du code rural et de la pêche maritime. Article L125-5 du code de l'environnement

Communes concernées

Article R.125-23 du C.E

Plan de prévention des risques technologiques - **PPRT** (risque technologique)

Plan de prévention des risques naturels - **PPRN** (risque naturel)

Ces plans doivent être approuvés ou prescrits

sont exclues de cette liste les communes comprises dans un R.111-3 du C.U valant PPRN mais ne disposant pas d'une cartographie délimitant le risque (44)

Liste des 179 communes concernées dans l'arrêté relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques

Description et objectif de l'actualisation

- Un dispositif repensé
 - Descriptif IAL
 - Arrêté général / Informations et documents/formulaire à télécharger
 - Arrêté + Fiche communale + carto + CAT-NAT
- Simplifier la démarche et éviter les appels téléphoniques et mails

Calendrier IAL

Signature:

Janvier 2016

Production:

Janvier - Février 2016

Envoi:

1^{er} trimestre 2016